

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
Marché Place de Verdun

Le Député Maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales

Vu l'instruction Interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par une circulaire n°68103 du 30 Octobre 1968 et l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 Octobre 1969, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1970,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre le bon déroulement du marché de la place de Verdun.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la façon suivante **tous les dimanches matin du 19 Avril au 18 Octobre 2009** de 5h00 à 14h00 :

- La rue Dambry (entre l'avenue de Paris et la rue Bergeret) sera interdite à la circulation et au stationnement, sauf riverains.
- La place de Verdun sera interdite au stationnement.
- L'avenue de l'Abbé Breuil (entre l'avenue de Paris et la rue Jean Droit) sera interdite à la circulation et au stationnement.
- La rue saint-Lazare (entre l'avenue de Paris et la Grande Rue) sera rendue piétonne. La circulation des véhicules, sauf taxi, sera interdite.
- La cour de l'école Balzac sera ouverte au public chaque dimanche matin pour le stationnement.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la façon suivante **tous les mardis et vendredis**, de janvier à décembre, de 5h00 à 14h00 :

- La rue Dambry (entre l'avenue de Paris et la rue Bergeret) sera interdite à la circulation et au stationnement, sauf riverains.
- La place de Verdun sera interdite au stationnement.

Article 3 :

Les panneaux et barrières seront installés par les services municipaux.

Article 4 :

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 5 :

Monsieur le Maire de l'Isle-Adam, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de la C.R.S. n°7 de Deuil la Barre, Madame le Commissaire de Police de Persan, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A L'ISLE-ADAM, LE 9 AVRIL 2009.

**Pour le Député Maire,
L'adjoint par délégation**

Jean-Dominique GILLIS